

# VILLE DE SAINT-LAURENT

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 915

#### SUR LA PAIX PUBLIQUE ET L'ORDRE SOCIAL

**MISE EN GARDE**

*Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENTS	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
915	12 juillet 1983	13 juillet 1983
915-1	13 juin 1989	20 juin 1989
915-2	10 novembre 1992	17 novembre 1992
915-3	12 octobre 1993	19 octobre 1993
915-4	8 août 1995	16 août 1995
915-5	14 septembre 1999	22 septembre 1999
915-6	10 octobre 2000	15 octobre 2000

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

2. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article :

« ENDROIT PUBLIC » comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite et notamment une rue, une ruelle, une chaussée, une allée, un trottoir, un terre-plein, un parc, une place publique, un terrain ou immeuble public appartenant à la Ville.

« PARC » comprend notamment un parc, un terrain de jeu, un square, une aire de repos, un espace vert, un jardin, un centre sportif et autre emplacement du même genre, y compris les bains, piscines, saunas, gymnases, tennis, patinoires couvertes et autres immeubles appartenant à la Ville ou qui sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins.

« NUIT » signifie la période comprise entre le coucher du soleil et le lever du soleil.

« VILLE » désigne la Ville de Saint-Laurent.

**CHAPITRE II**

**TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE ET L'ORDRE SOCIAL**

3. Il est défendu à toute personne, sur le territoire de la Ville, de troubler la paix et la tranquillité publiques en criant, jurant, chantant, insultant ou injuriant les gens, en se battant, organisant ou participant à un attroupement, à un spectacle brutal ou dépravé, et de refuser de cesser le trouble lorsque requise de ce faire par un agent de la paix.

(915-5, a.1)

4. L'agent de la paix qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que la tranquillité d'une personne qui se trouve dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit que cet agent de la paix estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.
5. Il est défendu à toute personne de gêner ou entraver les piétons ou la circulation en stationnant un véhicule, en rôdant ou flânant dans un endroit public et de refuser, sans excuse suffisante, de circuler, lorsque requise de ce faire par un agent de la paix.
6. Il est défendu à toute personne de troubler dans ses exercices une congrégation ou réunion pour le culte religieux.
7. Il est défendu à toute personne de se trouver gisant ou flânant ivre ou droguée sur le territoire de la Ville.  
(915-5, a.1)
8. Il est défendu à toute personne d'errer ou de flâner la nuit sur le territoire de la Ville et de refuser de rendre compte d'elle-même lorsque requise de ce faire par un agent de la paix.  
(915-5, a.1)
9. Il est défendu à toute personne, ivre ou droguée, de rôder ou de flâner sur la propriété d'autrui, près ou dans une maison d'habitation ou un édifice situés sur ladite propriété et de refuser de quitter les lieux, lorsque requise de ce faire par le propriétaire, l'occupant, le gardien des lieux ou un agent de la paix.
10. Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans un endroit public sauf
  - a) dans un établissement détenant un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec;
  - b) dans un parc à l'occasion d'un repas en plein air.
11. Il est défendu à toute personne, lorsqu'elle est en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'une fronde, d'un arc ou d'un autre instrument de ce genre, de jouer, rôder ou de flâner dans un endroit public.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.  
(915-1, a.1)

12. Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme jouet, un fusil à vent, un pistolet à vent, un lance-pierres, une fronde, un arc ou un autre instrument de ce genre dans le but de troubler la paix ou la tranquillité, ou d'apeurer le voisinage.
13. Il est défendu à toute personne de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville.

Cependant, l'usage de pièces pyrotechniques en vue d'allumer des feux d'artifice est permis à l'occasion de certaines fêtes civiques, pour fins de réjouissances publiques seulement, après l'obtention d'une autorisation du Conseil de la Ville et d'un permis du Directeur du Service de Prévention de l'incendie de la Ville, et suivant les normes établies en cette matière par les législateurs fédéral et provincial.

14. Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc entre vingt-trois heures et le lever du soleil et de refuser de quitter les lieux lorsque requise de ce faire par un agent de la paix.  
(915-4, a.1)

- 14.1 Il est défendu de pénétrer, de se baigner ou de pêcher dans les eaux de fontaine, de lac ou d'ouvrage de rétention d'eau pluviale.  
(915-4, a. 2)

15. Il est défendu à toute personne d'endommager ou détruire un bien meuble ou immeuble appartenant à la Ville.

16. Il est défendu de lancer et, sauf conformément au règlement sur les déchets, de déposer ou de jeter des matières de rebut, des saletés, des pierres, du verre, des briques ou toute autre matière similaire.

Il est également défendu de cracher, d'uriner, de déféquer ou de vomir ailleurs que dans les toilettes.

(remplacé par 915-6, a.1)

17. Constitue une nuisance, tout état de chose ou de fait, qui trouble ou menace de fait, ou est en violation d'une disposition concernant la santé, la sécurité, l'ordre ou la paix publics.

18. Est en contravention au présent règlement et constitue une nuisance et trouble la paix et l'ordre public, toute personne qui, ayant reçu d'un agent de la paix l'ordre de cesser de faire un acte en violation d'une disposition du présent règlement, continue ou répète cet acte.

### **CHAPITRE III**

#### **PÉNALITÉ**

19. Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible lors d'une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Si une même personne enfreint plus d'une fois une même disposition du règlement dans une période de vingt-quatre (24) mois l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).  
(915-2, a.1; 915-3, a.1; 915-4, a.3)

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

20. Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout règlement qui seraient contraires ou inconciliables avec celles du présent règlement.
21. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement et, notamment les règlements numéros 9, 29, 82, 123, 152, 155, 189 et 209.

